

**Convention de partenariat
relative au développement de la société Digitick**

ENTRE

La Communauté Urbaine **Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI agissant en vertu de la délibération n° de la Communauté Urbaine en date du 25 mars 2010,

ci-après dénommée **MPM**

d'une part,

ET

La société **Digitick**, société anonyme au capital de 247.190,40 euros, dont le siège social est situé 101 rue d'Aboukir, 75002 Paris et l'établissement principal, 35 quai du Lazaret, 13002 Marseille, immatriculée au RCS de Paris sous le n°453 942 948, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel GUYOT, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée **Digitick**

d'autre part,

Vu

- L'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'octroi des aides aux entreprises par les collectivités ;
- Le décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la Prime d'Aménagement du Territoire pour l'industrie et les services ;
- La décision du secrétaire d'Etat chargé de l'Aménagement du Territoire en date du 26 mai 2009 informant la société Digitick de l'attribution d'une Prime d'Aménagement du Territoire de 150.000 euros pour la création de 30 emplois ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2008, 002-181/08/CC, portant création d'autorisations de programme et notamment l'abondement de la Prime d'Aménagement du Territoire (Politique B 320).
- La délibération du Conseil de Communauté du 5 février 2010, DEV 004-1795/10/CC, approuvant le principe de l'abondement et la convention cadre de partenariat de MPM avec la Région et le Département.

Il a été exposé ce qui suit :

Exposé des motifs

Digitick est une entreprise indépendante, sous statut juridique de société anonyme à conseil d'administration au capital de 236.726,90 euros. Son siège social est 101 rue d'Aboukir, 75002 Paris. Son établissement principal est implanté à Marseille, 35 quai du Lazaret dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille.

Le capital est principalement détenu par des capitaux-risqueurs (+ de 90 %), le solde étant propriété des créateurs.

L'entreprise qui employait 32 salariés en début de programme le 28 janvier 2009, a réalisé un chiffre d'affaires de 12 M d'euros fin 2008. A cette date, les salariés étaient répartis en 24 postes à Marseille, 5 à Paris (fonction de siège et commercial), 1 à Lille, 1 à Nantes et 1 à Grenoble (fonctions commerciales).

Digitick a été créée en 2004 pour développer des solutions de tickets dématérialisés pour des spectacles, des événements sportifs ou culturels, des musées, etc. Digitick est une solution globale de billetterie des plus avancée au niveau international. Elle a été bâtie après l'avènement du Web et repose entièrement sur ce canal. Le système profite de la souplesse de cet outil.

Les tickets dématérialisés sont de plusieurs types dont :

- Le e-ticket : ticket électronique dématérialisé à imprimer sur une imprimante domestique.
- Le m-ticket : ticket dématérialisé sur terminal mobile (téléphone, PDA...).

Depuis 2007, les autorités fiscales françaises ont autorisé la dématérialisation des billets pour les spectacles, permettant ainsi le développement accéléré de la solution Digitick qui jouissait déjà d'une forte notoriété. L'entreprise a alors vu son activité très rapidement décoller malgré la présence d'un duopole qui dominait le marché : Ticketnet (Fnac) et FranceBillet (Virgin).

L'entreprise a dû développer sa technologie, mais également un réseau commercial afin de pouvoir toucher la totalité de la population. C'est ainsi que l'entreprise a développé un réseau avec les buralistes ; le développement d'un autre canal de distribution de masse est en cours.

Pour poursuivre son développement plusieurs projets de développement sont en cours dans l'entreprise :

- L'extension du réseau via les maisons de la presse et les buralistes, avec un objectif de 1.000 points de vente fin 2009 ;
- L'étude d'un partenariat avec la grande distribution ;
- Ouverture de nouveaux bureaux commerciaux (Sud Ouest et Est) ;
- Objectif de croissance externe : rachat d'entreprise pour verrouiller la chaîne de valeur dans le domaine de la billetterie. Digitick a déjà procédé à un rachat d'une start up spécialisée dans la revente de billet d'occasion. Trois autres rachats sont actuellement envisagés.

Ce développement s'accompagne d'un programme de recrutement de 30 salariés sur l'établissement principal de Marseille, pour atteindre 54 salariés, le 27 janvier 2012, date de la fin de programme et un chiffre d'affaires de 51,5 M d'euros sur l'exercice 2011.

L'établissement de Digitick, initialement installé sur le Pôle Media Belle de Mai, s'est implanté le 1^{er} juillet 2009, dans 500 m² de bureaux situés dans le Silo d'Arenc, 35 quai du Lazaret dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille.

Afin de favoriser la réalisation de ce programme de développement à Marseille, l'Etat a attribué une Prime d'Aménagement du Territoire d'un montant de 150.000 euros pour la création de 30 emplois à durée indéterminée sur trois ans, soit 5.000 euros par emploi. L'assiette des dépenses éligibles correspond à deux années des coûts salariaux des 30 collaborateurs à embaucher soit 2.950.000 euros.

La répartition des créations d'emplois est la suivante :

	au 28/01/2009	2009-2010	2010-2011	le 27/01/2012	Totaux
Prévisionnel de chiffre d'affaires en euros	12.000.000	23.963.000	39.394.000	51.500.000	-
Effectif à Marseille	24	34	44	54	54
dont création nette	sans objet	+ 10	+ 10	+ 10	+ 30

Les postes créés sont répartis en :

20 postes d'ingénieurs
5 postes de techniciens
3 postes de commerciaux
2 postes d'employés administratifs

La société Digitick a sollicité la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (courrier en date du 19 juin 2009) pour l'attribution d'un abondement de Prime d'Aménagement du Territoire.

Le répartition de la PAT entre les partenaires est la suivante :

En euros	Etat	Région	Département	MPM	Totaux
Montant par emploi créé à Marseille	5.000	3.000	2.000	2.000	12.000
Montant total	150.000	90.000	60.000	60.000	360.000

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

MPM attribue à la société Digitick, une subvention de 60.000 euros pour son programme de développement à Marseille.

Article 2 : Engagement de la société Digitick

En contrepartie de cette subvention, la société Digitick s'engage, conformément au programme décrit dans l'exposé des motifs :

- à créer 30 emplois à durée indéterminée entre le 28 janvier 2009 et le 27 janvier 2012 à partir d'un effectif de 24 personnes sur l'établissement de Marseille,
- à atteindre l'assiette des dépenses de 2.950.000 euros.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

3.1 Le versement de la subvention de MPM, soit 60.000 euros, interviendra de la façon suivante :

- Versement d'un premier acompte de 24.000 euros à la signature de la présente convention (40 % du montant de la subvention),
- Versement d'un second acompte de 18.000 euros sur présentation : d'un état certifié par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) ou par le commissaire aux comptes attestant la création de 18 emplois à durée indéterminée depuis le 28 janvier 2009,
- Versement du solde de 18.000 euros maximum sur présentation : d'un état certifié par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) ou par le commissaire aux comptes attestant la création d'au minimum 30 emplois à durée indéterminée entre le 28 janvier 2009 et le 27 janvier 2012.

3.2 Un délai par rapport aux échéances mentionnées ci-dessus pourra être accordé dans la limite de deux années supplémentaires, dans le cadre de l'article 4.2 de la présente convention.

3.3 En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention due sur la base des justificatifs de dépenses sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés.

Le remboursement du trop perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

Article 4 : Modification de l'opération

4.1 La société Digitick est tenue d'informer MPM de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à MPM d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant soumis à l'approbation du Bureau de la Communauté.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme il est dit à l'article 6.

- 4.2 Un délai supplémentaire de deux ans peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée, pour la réalisation de son programme d'embauche.

Article 5 : Contrôle

- 5.1 Le Président de MPM se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société Digitick, tels que les contrats d'engagement et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.
- 5.2 Pendant la durée de la présente convention et sur simple demande, la société Digitick est tenue de fournir ses comptes annuels en application du décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux sociétés privées.
- 5.3 Durant les quatre années suivant le versement du solde de la subvention, en cas de suppression d'emplois créés en CDI, MPM pourra exiger, au terme de ce délai, le remboursement par la société Digitick de la subvention perçue, au prorata des emplois non maintenus.
- 5.4 En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les trois années suivant le délai prévu par l'article 5.3, MPM pourra exiger le reversement partiel des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné la fermeture du site.

En tout état de cause, ce reversement ne pourra excéder 50 % des subventions effectivement versées.

Article 6 : Résiliation

En cas de non exécution par la société Digitick de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de MPM, ou de modification du projet non acceptée par MPM, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative du Président de MPM.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la société dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société Digitick par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire, et est conclue pour la durée d'exécution à l'article 3, majorée de 7 ans à compter du versement du solde de la subvention.

**Le Directeur Général Délégué
de la société Digitick**

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Emmanuel GUYOT

Eugène CASELLI